



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°21

(Mise en ligne le 16/12/2024)

Réunion du : 12 décembre 2024

Président : M. MULET Marc

Présents : M. François DURAND, Jérôme ROFFE VIDAL et Alain ROSENBERG.

Assiste à la séance : Mme CRETON Adèle, Responsable Juridique, MM. Julien Jacquet, Nahil CHEIKHI, Juristes, et M. Fabio PERFETTI, Responsable Administratif

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de **l'art. 95 du règlement général du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
14/12/2024	11H30	U12F-U12 U13 G	OM CAMPUS	OM / ES LA CIOTAT
19/12/2024	19H30	U12C	PARC DES SPORTS	US VENELLES / US VENELLES
21/12/2024	9H	U6-U7	VALLIER	1ER CANTON / 1ER CANTON
21/12/2024	13H30	U12-U13	VALLIER	1ER CANTON / 1ER CANTON
22/12/2024	9H	U14-15-17	VALLIER	1ER CANTON / 1ER CANTON
04/01/2025	13H	U10-U14	RIVE VERTE	AS AYGUALADES / AS AYGUALADES
05/01/2025	9H	U10-U14	RIVE VERTE	AS AYGUALADES / AS AYGUALADES
14/12/2024	14H30	U12	LEDEUC	USPEG / O. ROVENAIN
17/12/2024	18H00	U14	CROIX SAINTE	CA CROIX SAINTE / FC ST VICTORET
19/12/2024	19H00	U19	BOMBARDIERE	AS BOMBARDIERE / USC ROUVIERE
21/12/2024	11H00	U12	DATO	US GRANDE BASTIDE / US GRANDE BASTIDE
21/12/2024	10H00	U10	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
22/12/2024	9H30	U15	SEVAN	EUGA ARDZIV / SMUC

HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUBS
31/05/2025	U11-U12	RENE JAURAS	FC ST MITRE
01/06/2025	U6-7-8-9	RENE JAURAS	FC ST MITRE
07/06/2025	U8-9-10	RENE JAURAS	FC ST MITRE
08/06/2025	U11-12-13	RENE JAURAS	FC ST MITRE
14/12/2024	U6-U7	PLAINE DES SPORTS	FCCM
21/12/2024	U10-U11	DACUNTO	CAM PHENIX
22/12/2024	U10-U11	FRAIS VALLON	SC FRAIS VALLON
04/01/2025	U12-U13	CAUJOLLE	ASPTT
21/12/2024	U9-U13	CHARPENTIER	LE PARC FC
22/12/2024	U8-U9	BOMBARDIERE	AS LA BOMBARDIERE

* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

FORFAITS

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
29985132	U12N2	7-Dec-24	ES LA CIOTAT	AUBAGNE FC	AUBAGNES FC	30 €	10 €	40 €
29987931	U12/13F	7-Dec-24	US VENELLES	JS PENNES MIRABEAU	JS PENNES MIRABEAU	30 €	10 €	40 €
29985020	U12N2	7-Dec-24	US MICHELIS	AS GEMENOS	AS GEMENOS	30 €	10 €	40 €
29140259	U15D3	8-Dec-24	CA GOMBERTOIS	SC AIR BEL	SC AIR BEL	30 €	10 €	40 €
29984148	U11N2	7-Dec-24	SO CAILLOLAIS	USC ROUVIERE	USC ROUVIERE	30 €	10 €	40 €
29981514	U10N2	23-Nov-24	ES MILLOISE	US TRAMWAYS	US TRAMWAYS	30 €	10 €	40 €
29985760	U12N2	23-Nov-24	SO SEPTEMES	MGCB	MGCB	30 €	10 €	40 €
29708522	U18F A 8	14-Dec-24	FC MIRAMAS	ES LA CIOTAT	ES LA CIOTAT	30 €	10 €	40 €
29984142	U11N2	23-Nov-24	FC ROUGUIERE	SPC KARTALA	SPC KARTALA	30 €	10 €	40 €
29981132	U10N2	7-Dec-24	AS ROGNAC	AEC LA CASTELLANE	AEC LA CASTELLANE	30 €	10 €	40 €
29988790	U14D3	15-Dec-24	ES PORT ST LOUIS	O. ROVENAIN	O. ROVENAIN	30 €	10 €	40 €
29987658	U10/11F	14-Dec-24	AUBAGNE FC	SMUC	SMUC	30 €	10 €	40 €
29987710	U12/13F	7-Dec-24	AS GEMENOS	AS ROGNAC	AS ROGNAC	30 €	10 €	40 €
29981198	U10N2	14-Dec-24	US TRETS	FC THOLONET	US TRETS	30 €	10 €	40 €
29987938	U12/13F	14-Dec-24	JS PENNES MIRABEAU	JS PUY STE REPARADE	JS PUY STE REPARADE	30 €	10 €	40 €

DECISIONS

DOSSIER n°28998647 : A.S BBA / F.C ST VICTORET (FEM à 8 du 07.12.24)

- Demande d'évocation du F.C ST VICTORET sur la participation de GALASSO Emilie (n°9605198589), Joueur de l'A.S BBA pour le motif suivant : *Suspicion de fraude : cette joueuse est susceptible d'avoir une double licence.*

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation du F.C ST VICTORET, formulée par courriel en date du 08.12.2024 concernant la participation/qualification de GALASSO Emilie (n°9605198589), Joueur de l'A.S BBA pour le motif suivant : Cette joueuse est susceptible d'avoir une double licence.

Le club du F.C ST VICTORET précise dans son courriel que cette joueuse était licenciée au sein de leur club sous le nom de BOITEUX Emilie (n°2547733433) pour la saison 2023/2024 et qu'aucune demande de mutation n'a été effectuée.

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club de l'A.S BBA, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 17.12.2024.

DOSSIER n°28605621 : SMUC / F.O VENTABRENNAIS (D2 du 08.12.24)

- Demande d'évocation du F.O VENTABREN sur la participation de M. ETENOR Stevens (n°28605621), Joueur du SMUC pour le motif suivant : « *Ce Joueur est susceptible d'être suspendu pour le match* ».

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation du F.O VENTABREN, formulée par courriel en date du 02.12.2024 concernant la participation/qualification de ETENOR Stevens (n°28605621), Joueur du SMUC pour le motif suivant : « *Ce Joueur est susceptible d'être suspendu pour le match* ».

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club du SMUC, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 17.12.2024.

DOSSIER n°28610294 : G ST BARTHELEMY / F.C MARSEILLE (Futsal D1 du 07.12.2024)

- Demande d'évocation du F.C MARSEILLE sur l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements pour le motif suivant : **Des joueurs participent aux rencontres sans avoir les 4 jours calendaires de qualification nécessaires.**

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation du F.C MARSEILLE, formulée par courriel, pour acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements.

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

Considérant que les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifié d'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements et conduisant la Commission, à la mise en œuvre d'une procédure d'évocation.

Demande au club du G ST BARTHELEMY, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 17.12.2024

DOSSIER n° 29986420 : F.C MARTIGUES / BUREL F.C (U13 CRIT du 30.11.2024)

- Réserves d'avant-match du F.C MARTIGUES sur la participation des joueurs du BUREL F.C M. BALDE Suleimane (n°99603953825) et CURTIS Savoco (n°960236761) pour le motif suivant : « Ces joueurs ont *participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* ».

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant-match formulées par le F.C MARTIGUES au sujet de la participation des joueurs BALDE Suleimane (n°99603953825) et CURTIS Savoco (n°960236761) pour le motif suivant : « Ces joueurs ont *participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* ».

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club du F.C MARTIGUES en date du 04.12.2024, confirmant les réserves déposées.

Considérant qu'une demande d'explication a été transmise au F.C BUREL en réponse à laquelle le club a précisé par un courriel du 06.12.2024 qu'en vertu de l'article 10 des Règlements du Championnat U13, « la participation en surclassement ne peut pas leur interdire ou limiter la participation à des épreuves de leur catégorie d'âge. »

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).* »

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* »

Considérant qu'au regard du présent dossier, le F.C BUREL a engagé au titre de la saison 2024-2025 des équipes dans les championnats suivants :

- Championnat U13 Crit
- Championnat U14 Régional

Considérant que l'équipe U14 Régional doit être considéré comme une équipe supérieure à l'équipe engagée en championnat U13 Crit.

Considérant que les joueurs BALDE Suleimane (n°99603953825) et CURTIS Savoco (n°960236761) du F.C BUREL, inscrit sur la feuille de match en rubrique ont pris part, à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe U14 Régional (23.11.2024 – U14 Régional – F.C MALPASSE / BUREL F.C), qui ne disputait pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu également que l'article 10 des Championnats U13 dispose que : « *La participation en sur-classement d'un joueur ne peut leur interdire ou limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge.* »

Que les règlements U14 de la Ligue Méditerranée ne prévoit aucune demande de sur-classement pour la participation des joueurs U13 au sein de cette compétition.

Considérant que la Commission relève qu'un joueur U13 peut participer au Championnat U14R sans demande de sur-classement.

Que par conséquent, les joueurs ont participé à une compétition de leur catégorie d'âge le jour de la rencontre COUPE MEDITERRANEE U14_FC MALPASSE_BUREL F.C. en date du 23.11.2024 et ne peuvent être considéré comme réintégrant une compétition de leur catégorie d'âge.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : –soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées.* »

Considérant que le F.C BUREL se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171 desdits règlements.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE au F.C BUREL sur le score de 3-0 pour en porter bénéfice à son adversaire, le F.C MARTIGUES.**

- **SANCTIONNE d'une amende de 50 euros + 20 euros de frais de confirmation de réserves + 10 euros de frais de dossier au club du F.C BUREL = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°30030957 : E.S LA CIOTAT_F.C BOCAGE (COUPE U18F du 23.11.2024)

- Réclamation d'après match de l'E.T. S LA CIOTAT sur la participation des joueuses Mme. ROMERO Jade (n°9603497345) et Mme. Bensaada Djoulissa (n°9604462401) pour le motif suivant « *Nombre de joueuses mutées Hors Période est supérieur au nombre autorisé* ».

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la réclamation d'après match de l'E.T. S LA CIOTAT, formulée par courriel en date du 23.11.2024 concernant la participation/qualification de Mme. ROMERO Jade (n°9603497345) et Mme. Bensaada Djoulissa (n°9604462401).

Considérant qu'une demande d'explication a été transmise au club de du F.C BOCAGE qui a formulé ses observations par un courriel en date du 29.11.2024 en indiquant que ses deux joueuses sont dispensées de mutation en raison de l'absence de leur catégorie dans leur club de provenance.

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 13 du Règlement des Championnats U18 à 11 du District de Provence que « *Le nombre de joueuses titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, selon les modalités prévues aux articles 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.* »

Attendu que l'article 177 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose « *Qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :*

a) *du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.*

b) *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 ou bien une joueuse U18 F ou U19 F quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il / elle est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il / elle ne sera pas soumis(e) à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Considérant qu'après avoir pris attache avec le service licence de la Ligue Méditerranée de Football et après vérification par la Commission, il apparaît sur les licences des joueuses ROMERO Jade et Bensaada Djoulissa la mention « **Disp mutation ART 117.B à partir du 25.11.2024** ».

Que par conséquent, les joueuses étaient « Mutés Hors Période » le 23.11.24, et le club du F.C. BOCAGE a aligné le jour de la rencontre deux joueuses mutées hors période.

Attendu également que l'article 187.1 desdits Règlements précise que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

– *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*

– *S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;».*

Considérant que le F.C BOCAGE se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 13 du Règlement des Championnats U18 à 11 du District de Provence, il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171 desdits règlements.

Que s'agissant d'une rencontre de Coupe de Provence, un vainqueur doit être désigné.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU F.C BOCAGE sur le score de 3-0 pour en porter bénéficiaire à son adversaire.**
- **SANCTIONNE d'une amende de 50 euros + 20 euros de frais de confirmation de réclamation d'après match + 10 euros de frais de dossier au F.C BOCAGE = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°29141928 : CARNOUX F.C / A.S BUSSERINE (U16 D1 du 03.11.2024)

- Demande d'évocation de l'A.S BUSSERINE sur la participation du dirigeant FARISSI Hamed (n°1731015624) du F.C CARNOUX, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'A.S BUSSERINE, formulée par courriel en date du 28.11.2024 concernant la participation du dirigeant FARISSI Hamed (n°1731015624) du F.C CARNOUX, susceptible d'être suspendu.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant en premier ressort :

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.* »

Considérant que la demande d'évocation de l'A.S BUSSERINE ne peut être considérée comme recevable.

Par ces motifs,

- **DIT IRRECEVABLE LA DEMANDE D'EVOCATION DE L'A.S BUSSERINE**
- **10 euros de frais de dossier à l'A.S. BUSSERINE.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°29119940 : S.C FRAIS VALLON / ASC BATARELLE (U15 D1 du 01.12.24)

- Demande d'évocation du S.C FRAIS VALLON pour acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux Règlements sur la participation de l'ensemble de l'équipe de l'ASC BATARELLE pour le motif suivant : « *le nombre de joueurs mutés est supérieur au nombre autorisé* »

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la demande d'évocation du S.C FRAIS VALLON par un courriel du 02.12.2024 pour acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux Règlements sur la participation de l'ensemble de l'équipe de l'ASC BATARELLE pour le motif suivant : « *le nombre de joueurs mutés est supérieur au nombre autorisé* ».

Considérant que la demande d'explication a été transmise au club de l'A.S.C BATARELLE qui a formulé ses observations par un courriel en date du 09.12.2024 en indiquant avoir inscrit sur la feuille de match 4 joueurs mutés.

Attendu que l'article 15.2 du Règlement des championnats U15 du District de Provence dispose que « *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, selon les modalités prévues aux articles 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.* ».

Considérant que la commission relève que l'A.S.C BATERELLE a inscrit 4 joueurs mutés sur sa feuille de match, M. GERMAIN Mathys (n°2548390462), M. FORESTIER Mathis (n°2547881097), M. DEROUICHE Ali Amine (n°2547695158) et M. GAHLOUZI Younis (n°2547627348).

Que le nombre maximal de joueurs mutés prévu par les Règlements du Championnat U15 est de 4.



Considérant ainsi qu'aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre de l'A.S.C BATARELLE.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEES LES RESERVES D'AVANT-MATCH du S.C FRAIS VALLON et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier au S.C FRAIS VALLON = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°28605585 : ST MITRE LES REMPARTS / FO VENTABREN (D2 du 03.11.2024)

- Demande d'évocation du FO VENTABREN sur la participation du joueur Samy BENALOUACHE (n°1796221007) de ST MITRE LES REMPARTS, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation du FO VENTABREN, formulée par courriel en date du 27.11.2024 concernant la participation du joueur Samy BENALOUACHE (n°1796221007) de ST MITRE LES REMPARTS, susceptible d'être suspendu.

Considérant que la demande d'évocation a été communiqué au club du F.C ST MITRE le 28.11.2024 qui a formulé ses observations en indiquant que son joueur Samy BENALOUACHE (n°1796221007) a écopé lors de la première journée de championnat à 3 matchs de suspension qu'il a purgé en ne participant pas aux 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} journées de championnat.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant en premier ressort :

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

o être inscrite sur la feuille de match ;

o prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

o prendre place sur le banc de touche ;

o pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;

o être présent dans le vestiaire des officiels ;

o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;

o siéger au sein de ces dernières. »

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. »*

Considérant que la Commission relève que M. BENALOUACHE Samy a été sanctionné à 3 matchs de suspension ferme le 11/09/2024.

Que celui-ci n'a pas joué lors des rencontres de son équipe du 22.09 et du 29.09.

Que cependant, la rencontre du 06.10 n'ayant pas eu lieu à cause d'un forfait du club adverse, le troisième match de suspension n'a pas été purgé au regard de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et que par conséquent, M. BENALOUACHE n'a pas purgé sa sanction dans sa totalité rendant sa participation aux rencontres irrégulière au sens de l'article 150 des Règlements généraux de la F.F.F.

Considérant enfin que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que la sanction en cas d'évocation « *est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »*

Par ces motifs,

• **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU F.C ST MITRE REMPART SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, le FO. VENTABREN.**

• **INFLIGE au joueur Samy BENALOUACHE (n°1796221007) du F.C ST MITRE REMPART, UN (1) match de suspension ferme à compter du 16.12.2024, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.**

• **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation au F.C ST MITRE REMPART = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°29111992 : F.C CHATEAUNEUF / C.A CROIX STE (U16 D2 du (01.12.2024)

- Match arrêté

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de l'arbitre bénévole de la rencontre, M. CANTINI Anthony, éducateur du C.A CROIX STE, précisant qu'à la 58^{ème} minute de jeu, alors que son équipe était menée 3-1, l'éducateur de CHATEAUNEUF F.C, DJAFFAR Moussa a décidé de quitter le terrain avec son équipe, mécontent de l'arbitrage.

Considérant qu'une demande d'explication a été transmise au club du F.C CHATEAUNEUF en réponse à laquelle le Président du club a affirmé avoir demandé à son éducateur de quitter le terrain avec son équipe à la 58^{ème} minute de jeu à la suite d'insultes proférées par le dirigeant de C.A CROIX STE envers le public.

Considérant que la commission des Statuts et Règlements se déclare incompétente pour traiter le dossier en rubrique.

Par ces motifs,

- **TRANSMETS LE DOSSIER A LA COMMISSION DE DISCIPLINE DU DISTRICT DE PROVENCE**

Transmet le dossier à la Commission de Discipline du District de Provence.

DOSSIER n°29988776 : F.C MARTIGUES / C.A CROIX STE (U14 D3 du 24.11.2024)

- Suspicion de fraude sur la participation le joueur Amine ZOURGUI (n°9603854366) est susceptible d'avoir participé à la rencontre sous l'identité du joueur n°1 Hamza BOUKOULA (n°9602820146) du C.A. CROIX SAINTE.

La Commission,

La Commission des Statuts et Règlements, après étude des pièces versées au dossier, décide de convoquer le :

MERCREDI 18 DECEMBRE 2024 à 14H30

Au siège du District de Provence de Football – 74 rue Raymond Teissere – 13008 MARSEILLE, aux fins d'être entendus sur les faits précités :

Club du F.C MARTIGUES

- MAOUIR Fateh, Educateur
- BEN YAHIA Abdelkader, Dirigeant
- RESAIGUI Fathi, Dirigeant

Club du C.A CROIX STE

- SASSI Yannick, Educateur
- ABDELSELAM Nouredine, Dirigeant
- COQUEL Laurent, Dirigeant
- BOUKOULA Hamza, Joueur
- ZOURGUI Amine, Joueur

Munis de leurs pièces d'identité.

Le Président de la séance :

M. MULET Marc

